



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Réparation automobile

Question écrite n° 13213

Texte de la question

M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dérives qui apparaissent sur le marché de la réparation du pare-brise suite à la mise en œuvre de la loi n° 2014-344, dite « loi Hamon » grâce à laquelle un automobiliste n'est plus obligé de faire appel à un réparateur agréé par son assurance mais peut librement recourir à l'entreprise de réparation de son choix. Dans la pratique, pour attirer des clients, les entreprises non agréées par les assurances ont parfois développé des pratiques commerciales agressives, en offrant la franchise d'assurance voire des cadeaux dont le montant est manifestement disproportionné par rapport au coût de la réparation. Or le coût de ces pratiques, qui alourdissent la charge des sinistres, est supporté par les assureurs, qui constatent une inflation du coût de la réparation des pare-brises. Selon France Assureurs, la facture payée par les assureurs serait plus élevée que la moyenne chez les réparateurs non-agrégés, avec des différences de prix qui atteignent 50 % pour une même prestation. Ces surcoûts pèsent sur la communauté des assurés et contribueront artificiellement à une augmentation des primes d'assurance. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation pour mieux encadrer ces pratiques.

Texte de la réponse

Le code des assurances permet aux assurés, dans le cadre d'un contrat d'assurance automobile, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir, sans avoir à avancer les frais de réparation, s'ils font appel à un réparateur non agréé par l'assureur (articles L. 211-5-1 et L. 211-5-2 du code des assurances). Ce dispositif permet aux consommateurs de choisir leur garage de proximité habituel et favorise ainsi l'accès et la diversité de l'offre de réparation automobile. Toutefois, si les réparateurs non agréés demeurent libres de fixer leurs tarifs, les assureurs sont tenus pour leur part de respecter le principe indemnitaire défini par l'article L. 121-1 du code des assurances qui interdit à l'assureur de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage souffert par celui-ci. L'assureur n'est tenu de payer que les frais nécessaires à la remise en état du véhicule. Lorsque l'évaluation du coût d'une réparation lui paraît contestable, l'assureur dispose de moyens lui permettant de déceler d'éventuelles surfacturations : il peut décider de diligenter une expertise auprès du réparateur. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à la situation que la députée expose et, de manière générale, au bon fonctionnement concurrentiel des marchés dans l'intérêt des consommateurs. Dans un contexte de forte inflation, les politiques tarifaires des réparateurs sont suivies au plus près par les autorités pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement s'est ainsi déjà fortement mobilisé pour limiter le coût de l'assurance pour les ménages et, à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a obtenu des assureurs un engagement visant à contenir la hausse du coût des primes à un niveau en dessous de l'inflation pour les années 2022 et 2023. De nouvelles discussions avec les assureurs vont être conduites afin d'envisager les mesures appropriées s'il est confirmé que les pratiques décrites ont un effet inflationniste sur les primes. Ces échanges ne manqueront pas d'alimenter les réflexions des services du ministère dans le cadre de leur activité de régulation du secteur, en liaison avec l'ensemble des acteurs concernés, afin d'améliorer le cadre législatif actuel.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Descoeur](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13213

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 novembre 2023](#), page 10615

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2024](#), page 2812